

grand preiudice de nous & de nostre Republique. Pour ce est-il, que nous vous mandons & expressément enioignons, que en faisant par vous vos cheuachées & visitations suivant les ordonnances par toutes les Monnoyes de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, & autres lieux que verrez estre à faire vous informiez, tant contre lesdits Maistres Particuliers & Officiers de nos Monnoyes, que toutes autres personnes que trouuerez auoir esté cause, & moyen que lesdits ourages de liards, doubles & petits tournois, ensemble de deniers douzains eschars en loy & foibles de poids, ont esté faits, ouurez, monnoyez & deliurez en nosdites Monnoyes & contre nos Officiers, qu'ont fait & commis autres maluerfations au faict de nosdites Monnoyes, & contre les ordonnances d'icelles, & contre les dessuidits procédez par adiournemens personnels, prinse de corps & autres prouisions que trouuerez estre nécessaires, & leur faites & par faites le procès en la maniere accoustumée, iusques à sentence diffinitive exclusiement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, & sans preiudice d'icelles: desquelles appellations, nous auons interdit & defendu, interdisons & defendons tres-expressément toute Cour & connoissance à nos Cours de Parlemens, excepté à celle de Paris, en laquelle nous voulons que les appellations qui seront interietées de vous y ressortissent par appel & non ailleurs, attendu qu'il est question des fautes faites en nos Monnoyes par nos Officiers: de ce faire vous donnons pouuoir. Mandons à tous nos Iusticiers, Officiers & Subiets, que à vous en ce faisant soit obeï, donnent conseil, faueur, ayde & prisons si mestier est. Car tel est nostre plaisir. Donné à Abeuille, le seizième d'Aoust, l'an de grace 1549. & de nostre regne le troisième. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, L E P I C A R T, & scellés sur simple queuë du grand seau de cire iaune.

Du 22.  
Nouem-  
bre 1549.

*Decret d'adiournement personnel, donné par deux Conseillers de la Chambre des Monnoyes Commissaires en Dauphiné, scellé de leurs seaux à queuë pendants.*

*Extrait tiré de son original estant au Greffe de la Cour des Monnoyes.*

**C**HARLES le Preuost & Simon Radin Conseillers du Roy & Generaux de ses Monnoyes, Commissaires en cette partie: Au premier Sergent Royal sur ce requis, Salut. Nous vous mandons & commettons par ces presentes, que à la requeste du Procureur du Roy sur le faict de ses Monnoyes, vous adiournez à certain & competant iour pardeuant nous en cette ville de Romans, en nostre hostel où pend pour enseigne les trois Roys, tous & chacuns les témoins declarez au memoire cy-attaché sous nostre contre-seel, nommez par Claude Mounyer Maistre Particulier de la Monnoye de ladite ville de Romans, pour estre par nous ouïs & interrogez *ex officio* à la requeste dudit Procureur du Roy, sur les faicts des reproches par ledit Mounier proposez à l'encontre de certains témoins examinez à l'encontre de luy, en leur signifiant qu'ils seront payez de leurs salaires raisonnables: de ce faire vous donnons pouuoir. Mandons à tous Iusticiers du Roy nostredit Seigneur, que à vous en ce faisant soit obeï. Donné audit Romans sous nos seels cy ouïs, le vingt-deuxième iour de Nouembre 1549. & au bas est écrit, Par ordonnance de mesdits Seigneurs, signé, BAILLET, & scellé de deux seaux.

Du pre-  
mier  
Auril  
1551.

*Lettres Patentes, par lesquelles le pouuoir de iuger souuerainement, & en dernier ressort par les Generaux des Monnoyes, leur est renouvelé & confirmé pour vn an.*

*Extrait du Registre de la Cour marqué K. fol. 98. verso.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & seaux Conseillers les Generaux de nos Monnoyes. Comme par les lettres cy attachées sous le contre-seel de nostre Chancellerie, & pour les causes contenuës en icelles, vous eussions commis & deputez pour vn an à faire & parfaire les procès, tant aux Maistres & Officiers de nos Monnoyes, Changeurs, Orfeures, Affineurs, Departeurs, Rogneurs, faux monnoyeurs, que à tous autres contreuenans aux ordonnances sur le faict de nosdites Monnoyes, que trouueriez chargez & coupables d'auoir rogné, falsifié & commis fautes, maluerfations & abus,